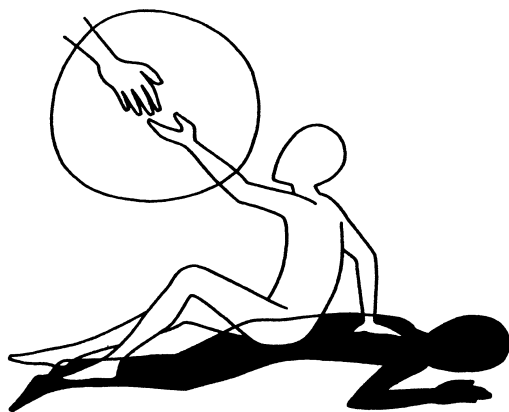


# ALERPI

---



## LIVRET D'ACCUEIL

ALERPI

12, rue Maurice Barrès - 57 000 Metz

09 51 40 78 22 - 06 33 11 48 71

[alerpi.barres@gmail.com](mailto:alerpi.barres@gmail.com)

[www.alerpi.fr](http://www.alerpi.fr)

# Sommaire

Le mot du Président	pg 2
Présentation de l'association	pg 3
Fonctionnement d'ALERPI	pg 4
Les locaux de l'association	pg 5
Informations pratiques sur ALERPI et son environnement	pg 6
Règlement intérieur	pg7
Annexes 1 et 2 sur l'entretien des studios et l'utilisation de la buanderie	pg 12
Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie	pg 13

**Bienvenue à vous qui intégrez aujourd'hui l'association ALERPI, rue Maurice Barrès à Metz.**

**Vous avez souhaité être accueilli, hébergé et accompagné durant ce temps de réinsertion afin de préparer au mieux votre avenir et envisager des projets à long terme.**

**L'équipe d'ALERPI, composée d'un éducateur spécialisé et d'une vingtaine de bénévoles, se tient à vos côtés pour soutenir vos efforts.**

**Nous comptons sur votre motivation pour que votre séjour à ALERPI se passe dans les meilleures conditions.**

**Jacques Sidobre**

## Présentation de l'association

Alerpi est née d'une prise de conscience de quelques personnes engagées dans l'aumônerie de la Maison d'Arrêt de Metz-Queuleu : la sortie de prison est un moment très difficile pour ceux et celles qui n'ont plus de liens familiaux, plus de logement, plus de relations. Que faire d'une liberté recouvrée quand personne ne vous attend ? En tant que citoyens, nous nous sommes sentis concernés par ce problème des personnes démunies et isolées sortant de détention.

En 2002, nous avons ouvert un premier studio pour l'hébergement de ces personnes en difficulté, financé par les seules ressources de l'aumônerie des prisons. La demande étant forte, et afin de mieux y répondre, l'association est passée progressivement de 1 à 10 studios, en privilégiant l'aspect communautaire. Des conventions successives, depuis 2005, avec l'Administration Pénitentiaire, ainsi que des dons versés par des particuliers et des organismes nous ont permis cet agrandissement. Ainsi, nous sommes agréées pour 6 studios pour des personnes en aménagement de peine (placement à l'extérieur) et réservons 1 studio pour une personne sortant du Quartier pour Peines Aménagées (QPA) dans le cadre d'un partenariat solide et pérenne avec l'Administration Pénitentiaire.

Ces studios équipés étaient situés au centre-ville de Metz, en deux lieux distants de quelques centaines de mètres. Ils sont aujourd'hui regroupés au 12 rue Maurice Barrès à Metz.

De 2002 à juin 2010, l'association a fonctionné uniquement avec des bénévoles qui assuraient une présence 24h sur 24, toute l'année, permettant ainsi aux résidents de trouver toujours une oreille attentive, un accueil chaleureux et un soutien pour leurs différentes démarches.

Depuis juillet 2010, un éducateur spécialisé, diplômé d'état, est venu renforcer l'équipe et assure un suivi social et un accompagnement éducatif professionnel.



## Fonctionnement d'Alerpi

Les membres d'ALERPI, conscients de leur rôle de citoyen, font le choix de se tenir aux côtés de celles et ceux qui, après leur détention, sont déterminés à repartir d'un bon pied dans l'existence. Nous croyons, en effet, qu'aucun être humain ne se résume à un acte ; il a droit au respect dû à toute personne ; il porte en lui des capacités qu'il s'agit d'éveiller ou de réveiller.

### Une démarche socio-éducative:

Dans le cadre de leur réinsertion socioprofessionnelle, divers accompagnements sont proposés :

- **Accompagnement vers l'emploi** : CV, lettre de motivation, recherche d'emploi ou de formation, ...
- **Accompagnement vers le logement** : dossiers de demande de logement destinés aux bailleurs sociaux, dossiers de Fonds de Solidarité Logement, ....
- **Accompagnement vers l'accès aux soins** : aide à l'ouverture des droits, orientation vers les partenaires adaptés, sensibilisation aux questions de santé, ..
- **Soutien à la parentalité et au maintien des liens familiaux** : accueil des proches dans les locaux, travail en partenariat avec les professionnels de l'enfance, aide à l'obtention des droits parentaux...
- **Accompagnement à la vie quotidienne** : aide à la gestion du budget, à l'entretien du studio, ouverture vers des activités culturelles, sportives et de loisirs...
- **Accompagnement à la vie en collectivité** : Conseil de Vie Sociale, participation du résident par le nettoyage des communs, préparation du repas collectif hebdomadaire et vaisselle, ...

Pour chaque accompagnement proposé ci-dessus, la personne est également orientée vers les organismes et associations spécialisés et peut y être accompagnée physiquement par un membre de l'équipe d'ALERPI.



## Les locaux de l'association

Les locaux d'ALERPI sont situés au 12 rue Maurice Barrès à Metz. Ils sont répartis entre trois bâtiments :

**St-Camille** : C'est le nom du premier bâtiment en entrant dans l'enceinte. Il comporte :

- des bureaux pour l'association ADELFA et une salle de matériel au rez-de-chaussée
- une salle de musculation et un vestiaire au 1<sup>er</sup> étage
- quatre studios meublés aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> étages
- un appartement destiné à des locataires au 2<sup>ème</sup> étage

**St-André** : C'est le nom du second bâtiment. On y trouve :

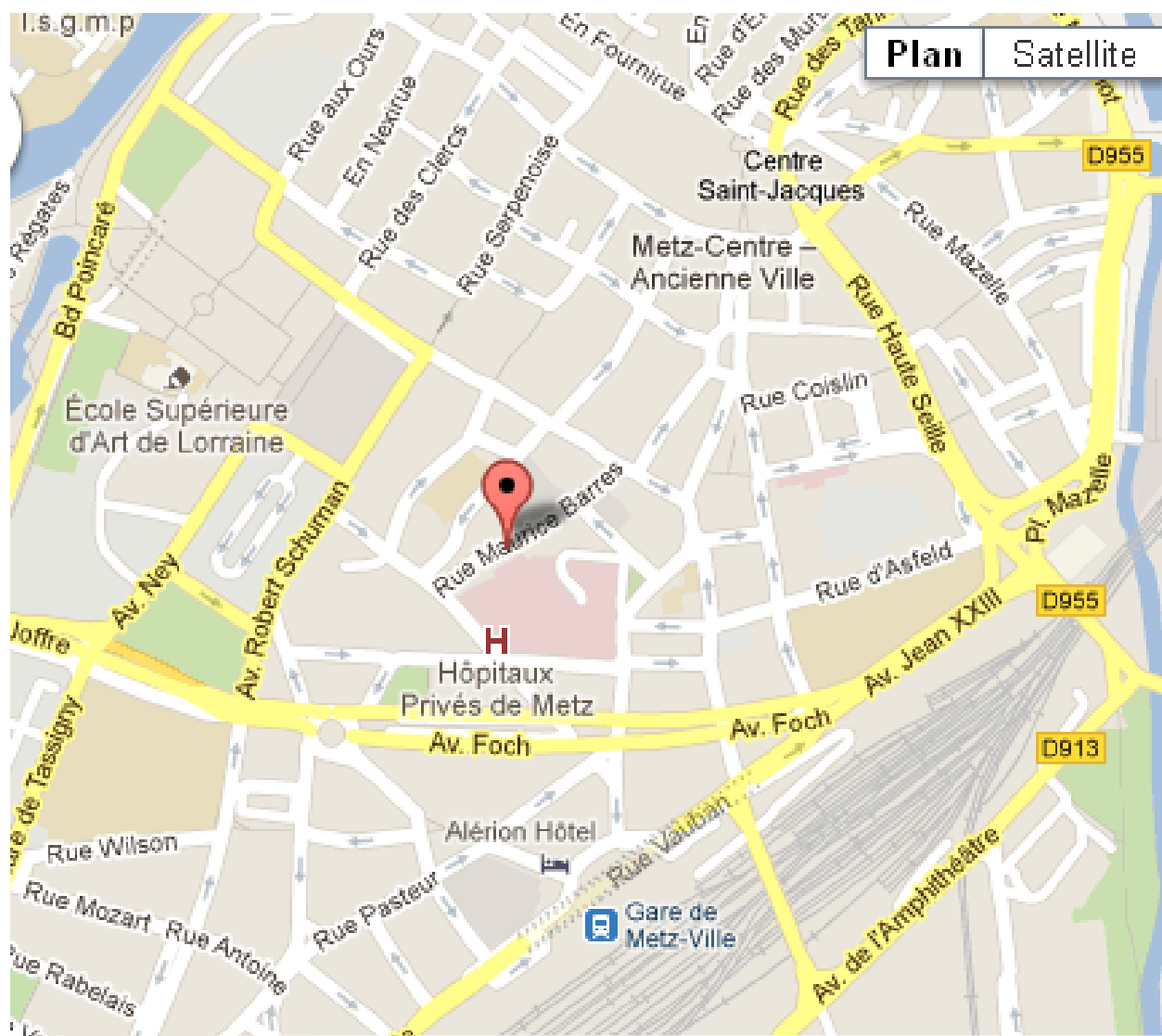
- au rez-de-chaussée, la chambre du permanent de nuit, la buanderie et des toilettes réservées aux permanents et aux visiteurs
- six studios meublés et répartis entre les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étages ;
- une cuisine située au 2<sup>ème</sup> étage utilisable par un résident, sur demande, pour accueillir une personne extérieure. Le nettoyage de cette pièce après son utilisation par le résident est obligatoire.

**St-François** comporte :

- en accès libre, au rez-de-chaussée : une salle polyvalente qui permet l'accueil des résidents et anciens résidents, le partage de repas ... C'est là que le résident retire son courrier, dépose la clef de son studio quand il sort, accède à l'ordinateur et à internet. On y trouve aussi différents espaces d'activités et de réunions
- au 1<sup>er</sup> étage, les bureaux de l'association ainsi que celui du travailleur social.

## Informations pratiques sur ALERPI et son environnement

L'association se situe au Centre ville de Metz. Vous trouverez les principaux services publics à proximité : Mairie, Préfecture, SPIP, CPAM, CAF, Pôle Emploi... mais également les commerces, transports en commun, cinémas, établissements culturels et de spectacles.



# Règlement intérieur

12/10/2016

ALERPI est une association disposant de lieux d'accueil et d'hébergement en vue d'une réinsertion sociale par l'activité, par l'accès à des ressources légales, l'accès aux soins et à un logement autonome. Ce n'est pas un hôtel mais un lieu de résidence transitoire où peut être accueillie toute personne sortant de détention animée d'une réelle volonté de réinsertion.

## **1. L'hébergement.**

Chaque nouveau résident est hébergé dans un studio équipé. L'hébergement débute par une période d'essai d'un mois qui peut être renouvelée 5 fois, plus si la situation l'exige. Ces renouvellements sont conditionnés au respect du règlement intérieur et à l'engagement du résident à entreprendre les démarches nécessaires à son insertion sociale et professionnelle. Un contrat d'hébergement est signé par le résident et un membre d'ALERPI et renouvelé par tacite reconduction.

Les résidents participent à la prise en charge des frais d'hébergement selon la grille ci-dessous :

- 20 % de leurs revenus durant la durée normale des 6 premiers mois
- 25 % du 7<sup>ème</sup> au 9<sup>ème</sup> mois
- 30 % si le séjour se prolonge au-delà du 9<sup>ème</sup> mois.

L'aide alimentaire versée par ALERPI aux résidents en placement extérieur n'entre pas dans le calcul des ressources ; dans le cas où le résident perçoit, dans le mois, une somme inférieure ou égale à cette aide, il est exempté de participation.

Dans le cadre de l'accompagnement à la réinsertion, une rencontre hebdomadaire obligatoire avec le travailleur social donne lieu à l'établissement d'une fiche de suivi. Le résident doit justifier chaque semaine de ses démarches.

## **2. Les studios**

Chaque résident est responsable de l'entretien du studio mis à sa disposition. Un état des lieux est réalisé à l'entrée et à la sortie. Une caution de 50 € est demandée au résident. Elle lui sera restituée en tout ou partie en fonction de l'état des lieux au moment de la sortie. Le suivi du studio est fait chaque semaine par le travailleur social ou un permanent.

Il est rappelé :

- qu'il est strictement interdit de fumer dans les locaux
- que le détecteur de fumée doit rester en permanence activé.

- qu'un panneau mural fixé dans le studio peut recevoir photos et posters. L'affichage en dehors de ce panneau est interdit.
- que le mobilier du studio ne doit pas être modifié sans autorisation
- que tout dysfonctionnement (électrique, sanitaire...) dans le studio doit être signalé au permanent
- que le linge de lit, fourni et changé toutes les 2 ou 3 semaines, est entretenu par l'association
- que l'utilisation de la buanderie est soumise à un règlement figurant en annexe 2
- que le résident veille aux économies d'énergie
- que, pour des raisons de salubrité et/ou de sécurité, l'association se réserve le droit de pénétrer dans un studio sans autorisation du résident

### **3. Vie quotidienne et collective.**

#### **3.1 Accès à la salle d'accueil**

La salle d'accueil est ouverte

- de 8H à 12H30
- de 13H30 à 19H30
- et de 20H30 à 22H.

Dans la mesure du possible, le permanent ne sera pas dérangé au moment des repas.

À 22 h, le permanent de nuit ferme les portes. Cette heure peut être avancée si tous les résidents sont dans les locaux.

Chaque résident rejoint son studio à 22 h. En été, l'accès à la cour reste autorisé jusqu'à 23 h en veillant au respect du voisinage.

Lorsque le permanent est seul, il peut être amené à fermer momentanément la salle d'accueil.

#### **3.2 Règles de vie**

La vie quotidienne en collectivité impose à chacun une discipline personnelle et exige en premier lieu le respect de l'autre.

Ce respect se manifestera par :

- Le respect de l'éducation, de la culture, des convictions politiques, philosophiques et religieuses ainsi que du passé de toute personne hébergée.
- la maîtrise des nuisances sonores (radio, télé, bruits d'eau, voix...), tout particulièrement de 22H à 7H du matin.
- l'attention portée aux règles d'hygiène et de propreté corporelle,



- le soin apporté à la propreté et à l'environnement par la participation au nettoyage des parties communes ainsi que l'utilisation des cendriers mis à disposition.

### **3.3 Repas partagé**

L'inscription au repas partagé est obligatoirement notée par l'intéressé sur le panneau de service la veille au plus tard. Ce repas est pris en charge par l'association à hauteur de 5 € par personne inscrite. Lorsqu'un inscrit ne vient pas au repas, il doit acquitter le montant du repas, soit 5 €.

### **3.4 Ordinateur et téléphone**

Quand des résidents utilisent l'ordinateur mis à leur disposition, il leur est interdit de consulter des sites illicites ou à caractère pornographique. L'utilisation de l'ordinateur pourra être contrôlée par le permanent.

### **3.5 Conseil de maison**

Au moins une fois par mois un Conseil de Maison rassemble l'ensemble des résidents, le travailleur social et un ou plusieurs représentants de l'équipe des bénévoles. C'est un espace de communication qui sert au rappel des consignes et au recueil des propositions d'amélioration. La présence au Conseil de Maison est obligatoire pour les résidents.

Un compte rendu est affiché dans la salle d'accueil.

### **3.6 Visites**

Un résident peut recevoir un autre résident dans son studio jusqu'à 22 heures mais il lui est strictement interdit de pénétrer dans un studio sans l'accord explicite de son occupant.

Un résident peut demander au permanent l'autorisation de visite d'un membre de sa famille. Ordinairement les personnes qui rendent visite au résident ont accès à la cour, aux salles d'accueil et d'activités et à la petite cuisine (bâtiment St-André) en cas de repas. L'accès au studio des visiteurs ne peut être que ponctuel et sur autorisation du permanent de service.

À 20 h, tout visiteur doit avoir quitté les locaux.

Les espaces collectifs d'ALERPI restent ouverts aux anciens résidents. L'Association se réserve le droit de restreindre ou d'interdire cet accès.

#### **4. Entrées, sorties et permissions.**

Chaque résident dispose de la clé du studio qu'il occupe. Il la confie au permanent à chacune de ses sorties. Pour entrer dans ALERPI, il sonne dans le hall d'entrée. Seul le permanent de service est autorisé à ouvrir la porte vitrée. Les résidents ne sont pas autorisés à ouvrir la porte d'accès à un autre résident ou à une personne étrangère à la structure.

Pour les personnes en placement extérieur, les permissions de sorties sont fixées par jugement, les horaires sont personnalisés et connus des résidents. En cas de non-respect de ces horaires, seule la responsabilité du résident est engagée. Une transmission au CPIP sera réalisée par le travailleur social.

Un résident qui n'est pas en aménagement de peine est autorisé à passer deux nuits par semaine à l'extérieur de la structure. Il doit prévenir le permanent de son absence, donner l'adresse du lieu où il se rend et indiquer un N° de téléphone auquel il peut être joint. Si l'absence excède deux jours sans motif sérieux, il est procédé à l'exclusion du résident. Un double de cette décision peut être transmis à l'administration pénitentiaire.

#### **5. Départ d'Alerpi :**

Le résident est dans l'obligation de rendre le studio dans l'état où il était à son arrivée. Un état des lieux de sortie sera établi avant son départ.

Si des dégâts, des manques sont constatés, la caution ne sera pas rendue et d'éventuels frais de remise en état pourront lui être facturés. La perte, le vol d'un vélo utilisé par un résident entraîne automatiquement la perte de la caution.

Dans le cas où le résident ne peut emporter tout ou partie de ses affaires, Alerpi pourra éventuellement les stocker pour une période n'excédant pas 6 mois. En aucun cas ALERPI ne pourra être tenu responsable d'éventuelles disparitions ou dégradations. En cas de non restitution une fois ce délai dépassé, ALERPI pourra disposer de ces affaires.

#### **6. Respect du règlement intérieur :**

Pour permettre à tous les résidents de vivre au mieux cette étape particulière de leur vie, chacun s'engage à respecter le règlement intérieur et à favoriser ainsi la vie en commun.

Le non-respect du règlement entraîne des sanctions :

Pour les résidents libres :

- 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> manquements : un avertissement écrit
- 3<sup>ème</sup> manquement : exclusion temporaire
- 4<sup>ème</sup> manquement : exclusion définitive

Pour les résidents en placement extérieur :

- 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> manquements : un avertissement écrit
- 3<sup>ème</sup> manquement : Un rapport d'incident sera envoyé au CPIP
- 4<sup>ème</sup> manquement : exclusion définitive

Pour les personnes sous main de justice, les 3<sup>èmes</sup> et 4<sup>èmes</sup> manquements sont communiqués à l'administration pénitentiaire.

En cas de désaccord sur l'application de ce règlement, le résident pourra demander un recours au Président de l'association, voire au Président du Tribunal d'Instance de Metz.

### 7. Les motifs d'exclusion immédiate

- l'introduction dans les locaux, la consommation ou la distribution d'**alcool, de drogue et autres substances psycho-actives** non prescrites par un médecin.
- toute **violence** verbale ou physique à l'égard de quiconque
- l'**absence** injustifiée (pour les résidents libres) excédant deux jours.

## Annexe 1 Entretien des studios

- pour conserver aux studios un aspect agréable
- pour vivre dans des conditions d'hygiène satisfaisante
- pour faciliter le travail des bénévoles

1. **Sol** : - Passer l'aspirateur au minimum une fois par semaine. Laver chaque fois que nécessaire (Mr Propre, Vigor ou autre détergent).

### 2. Coin cuisine :

- Nettoyer la **plaque de cuisson** et l'**évier** après chaque utilisation (crème à récurer type Cif) sans avoir recours à une éponge métallique.
- Nettoyer régulièrement l'intérieur (produit vaisselle) et l'extérieur du **micro-ondes**, en ne laissant pas sécher les projections. Laver aussi le plateau tournant.
- Entretenir le **réfrigérateur** (freezer, clayettes et étagères).
- Nettoyer régulièrement le **meuble de cuisine** (intérieur et extérieur, au-dessus et en dessous de l'évier)
- Dans tous les cas, le vinaigre d'alcool est utile.

### 3. Salle de bains :

- Entretenir avec un détergent (Cif, vinaigre...) insister sur les endroits peu accessibles (joints, cornières ...)
- De temps en temps, sortir la **bonde** et nettoyer le filtre. (Une vieille brosse à dents peut être utile !)
- Penser de même à ne pas laisser l'évacuation du **lavabo** s'encrasser.
- Brosser correctement la **cuvette des toilettes** et laver l'extérieur, y compris au niveau du sol. Utiliser de temps en temps du gel WC ou une pastille de javel.
- **Divers** : Vérifier régulièrement le bon état du détecteur de fumée

## Annexe 2 : Utilisation de la buanderie

Un lave linge est à la disposition des résidents. **La première utilisation se fait en présence d'un permanent.**

- Chaque résident est autorisé à effectuer **une lessive par semaine**. Exceptionnellement, une 2<sup>ème</sup> lessive peut être faite après autorisation pour du linge de travail.
- Le **résident demande au permanent la clé de la buanderie** et la lui rapporte dès qu'il aura mis en route la machine ou étendu son linge.
- Un **planning** est affiché en salle d'accueil. **Il est complété au cours de la journée du lundi**. Les résidents s'inscrivent par demi-journée en laissant libres les plages des mardi et jeudi matin, réservées à l'association.
- **Chaque utilisateur achète sa lessive, veille aux économies d'énergie, et à ne pas laisser traîner son matériel.**

# **CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE**

## **Article 1<sup>er</sup> - Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

## **Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

## **Article 3 - Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## **Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique, judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

#### **Article 6 - Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

#### **Article 7 - Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

#### **Article 8 - Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler

librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

#### **Article 9 - Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

#### **Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

#### **Article 11 - Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

#### **Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.